

Révision des PAC

Flux OA ↔ INAMI

(Version 1.2 du 22/09/2005)

L'objet de ce document est de présenter le flux échangé entre les Organismes Assureurs et l'INAMI dans le cadre de la révision des inscriptions comme personne à charge.

Table des matières

1. Flux OA <> INAMI <> SPFF	3
1.1. Flux "OA > INAMI"	3
1.1.1. Principe de base.....	3
1.1.2. Structure d'un enregistrement	3
1.1.3. Description	3
1.1.4. Principes.....	3
1.1.5. Contrôles des enregistrements.....	4
1.2. Flux "INAMI > SPF Finances"	4
1.2.1. Principe	4
1.2.2. Structure d'un enregistrement	4
1.3. Flux "SPF Finances > INAMI"	4
1.3.1. Principe	4
1.3.2. Structure d'un enregistrement	5
1.3.3. Description	5
1.4. Flux "INAMI > OA"	6
1.4.1. Principe	6
1.4.2. Structure d'un enregistrement	6
1.4.3. Contrôles des enregistrements.....	6

1. Flux OA <> INAMI <> SPFF

1.1. Flux "OA > INAMI"

1.1.1. Principe de base

Les organismes assureurs transmettent au Service du contrôle administratif, les données d'identification des personnes à charge dont il faut caractériser les revenus auprès du SPF Finances ; la base de ces données d'identification est le NISS de ces différentes personnes. Ce fichier est fourni sur CD-ROM.

1.1.2. Structure d'un enregistrement

Attribut Number	POSITION		LENGTH (bytes)	FORMAT	DESCRIPTION
	From	To			
1	1	3	3	N	Mutualité
2	4	14	11	N	NISS

1.1.3. Description

Zone 1 - Mutualité

Il s'agit du numéro de la mutualité qui émet la demande

Zone 2 - NISS

Il s'agit du numéro d'identification de sécurité sociale de la personne à charge. Ce numéro doit absolument être un numéro du Registre National.

1.1.4. Principes

◆ Constitution du fichier

Sur base des instructions fournies par le Service du contrôle administratif, les organismes assureurs constitue leur fichier unique reprenant les niss des personnes à charge. La constitution du fichier est sous la responsabilité de l'organisme assureur.

◆ Identifiant

Le réseau de la sécurité sociale identifie les individus à partir du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS). L'identifiant utilisé par le SPF Finances est le numéro du Registre National. Le SPF Finances ne connaît pas les numéros bis.

Le SPF Finances ne connaissant que le numéro du Registre National, nous recommandons aux OA de n'utiliser que ce numéro afin d'augmenter la qualité des informations que nous leurs communiquerons par la suite.

1.1.5. Contrôles des enregistrements

Contrôles syntaxiques

Zone « Mutualité »

Est numérique

Position 1 de la zone = n° de l'OA ayant fourni le fichier

Est reprise dans le fichier public des mutualités et est différente de 100, 200, 300, 400, 500, 600 et 900.

Zone « NISS de la personne à charge »

Est numérique et le check-digit est correct.

Seuls seront acceptés : les numéros du Registre National.

Les enregistrements n'ayant pas satisfait aux contrôles syntaxiques, ne seront pas traités.

1.2. Flux "INAMI > SPF Finances"

1.2.1. Principe

Dès réception des fichiers transmis par les Organismes assureurs, l'INAMI se charge de les regrouper en un seul. Après retrait du numéro de mutualité, le fichier global est transmis au SPF Finances sur CD-ROM via la Banque carrefour de la sécurité sociale. Ce fichier reprendra uniquement les numéros de NISS et sera trié par numéro de NISS.

1.2.2. Structure d'un enregistrement

Attribut Number	POSITION		LENGTH (bytes)	FORMAT	DESCRIPTION
	From	To			
1	1	11	11	N	NISS de la PAC

1.3. Flux "SPF Finances > INAMI"

1.3.1. Principe

Dès réception du fichier transmis par l'INAMI, le SPF Finances consulte les revenus « année 2003 » pour chacun des NISS du fichier. Après consultation de leur DB, le SPF Finances transmet un fichier via la banque carrefour de la sécurité sociale (sur CD-ROM) qui caractérise les revenus de chaque NISS.

1.3.2. Structure d'un enregistrement

Attribut Number	POSITION		LENGTH (bytes)	FORMAT	DESCRIPTION
	From	To			
1	1	11	11	N	NISS
2	12	12	1	N	DB du SPF Finances
3	13	13	1	N	Revenus

1.3.3. Description

Zone 1 - NISS

Il s'agit du numéro d'identification de sécurité sociale de la personne à charge. Ce numéro doit absolument être un numéro du Registre National.

Zone 2 – DB du SPF Finances

Il s'agit du code précisant si le NISS est connu ou inconnu du SPF Finances. Les deux valeurs seront les suivantes ; connu (= 1) et inconnu (= 0).

Zone 3 - Revenus

Il s'agit du code indiquant s'il y a des revenus pour l'année 2003, la fiabilité de ces revenus ainsi que le type de revenus. Les valeurs seront les suivantes ;

(= 0) pas de revenu et l'information est fiable

(= 1) pas de revenu et l'information est non fiable. Ce code sera attribué aux situations suivantes ;

- non-imposable
- enrôlement pas encore effectué
- enrôlement manuel
- contribuable à l'étranger
- données indisponibles
- contribuable exonéré d'impôts
- contribuable dispensé de souscrire une déclaration d'impôts

(= 2) existence de revenus (revenus de nature quelconque, ayant conduit à la fixation d'une base imposable)

(= 3) attribué aux niss inconnu de la DB.

remarque : pour des raisons de rapidité, la DB que le SPF Finances interrogera ne sera pas celle utilisée pour le MâF. Or, avec cette DB, il est problématique de savoir la nature des revenus car cela impliquerait la lecture de toutes les rubriques et leur classement par nature de revenus. Les revenus de nature quelconque peuvent relever des 4 catégories suivantes :

- immobiliers – mobiliers – professionnels – divers.

Vu que seuls les revenus professionnels et divers sont pris en considération pour une inscription en qualité de personne à charge, il se pourrait que l'information communiquée par le SPF Finances ne corresponde pas à celle figurant sur la déclaration sur l'honneur (il s'agit ici des PAC bénéficiant uniquement de revenus d'origine immobiliers ou mobiliers).

1.4. Flux "INAMI > OA"

1.4.1. Principe

Après réception du fichier « résultat » du SPF Finances, l'INAMI recrée les différents fichiers par OA en complétant le record reçu du SPF Finances par le numéro de mutualité.

1.4.2. Structure d'un enregistrement

Attribut Number	POSITION		LENGTH (bytes)	FORMAT	DESCRIPTION
	From	To			
1	1	3	3	N	Mutualité
2	4	14	11	N	NISS
3	15	15	1	N	DB du SPF Finances
4	16	16	1	A	Revenus

1.4.3. Contrôles des enregistrements

Avant la transmission des fichiers aux Organismes assureurs, l'INAMI vérifiera l'exactitude des valeurs figurant dans les enregistrements. Ces valeurs doivent correspondre uniquement à celles énoncées en page 5 du présent document.